

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Perigny, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALMP

13 rue de la Côte d'Ivoire
17000 La Rochelle

Références : 0007209679/2024-45

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement ALMP implanté Bassin à Flot - chaussée ceinture sud - Grand port maritime Hangars H6 et H7 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALMP
- Bassin à Flot - chaussée ceinture sud - Grand port maritime Hangars H6 et H7 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007209679
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMLP exploite au sud du bassin à flot deux hangars de stockage de bois et de pâte à papier dénommés H6 et H7. Les activités sont encadrées par les récépissés de déclaration des 19 octobre 2012 (n°2012/0533) et 20 septembre 2018 : 19 900 m³ de pâte à papier au titre de la rubrique 1530 et 19 900 m³ de bois au titre de la rubrique 1532.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 19/10/2012	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait du changement de régime passant de la déclaration à l'enregistrement, l'exploitant doit envoyer un courrier à la Préfecture afin de solliciter le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature pour les hangars H6 et H7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 19/10/2012
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les activités sont encadrées par les récépissés de déclaration des 19 octobre 2012 (n°2012/0533) et 20 septembre 2018 : 19 900 m ³ de pâte à papier au titre de la rubrique 1530 et 19 900 m ³ de bois au titre de la rubrique 1532.
Constats : La société AMLP exploite au sud du bassin à flot deux hangars de stockage de bois et de pâte à papier dénommés H6 et H7. Les activités sont encadrées par les récépissés de déclaration des 19 octobre 2012 (n°2012/0533) et 20 septembre 2018 : 19 900 m ³ de pâte à papier au titre de la rubrique 1530 et 19 900 m ³ de bois au titre de la rubrique 1532. Dans un premier temps, par mail du 13 mars 2023, l'exploitant a indiqué les volumes des bâtiments soumettant ainsi le site au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Puis, par mail du 24 mai 2023, l'exploitant a indiqué avoir fait le choix de rester en mono produit dans chacun des hangars : les H6 et H7 dédiés à la pâte à papier. De son initiative et afin de dédier les hangars en mono-produit, l'exploitant a réalisé le 30 mai 2023 deux télédéclarations de cessation d'activité partielle pour les hangars H6 et H7 – rubrique 1532. Or, le H6 et le H7 constituent un même site industriel. Enfin, par mail du 11 septembre 2023, l'exploitant nous a informé d'un nouveau changement de position concernant l'affectation des hangars H6 et H7 et souhaite garder la possibilité de stocker du bois ou de la pâte à papier dans chacun des hangars induisant par conséquent un classement dans la rubrique 1510 – entrepôts de matières combustibles. Au regard des volumes des bâtiments H6 (26 000 m ³) et H7 (47 700 m ³), les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Du fait du changement de régime passant de la déclaration à l'enregistrement, l'exploitant doit envoyer un courrier à la Préfecture afin de solliciter le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature pour les hangars H6 et H7. Il joint a minima à son courrier :

- un plan de masse,
- un récolement du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective